

Document:-
A/CN.4/SR.2359

Compte rendu analytique de la 2359e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'humanité et il est manifeste que le code et la cour doivent aller de pair. Tout État qui n'est pas disposé à accepter le code devrait refuser la cour. Le problème s'est posé à l'époque de la création de la CIJ et, quelque soixante-quinze ans plus tard, la Commission se heurte à la même difficulté. Il est malheureux que la Commission ait décidé de s'engager dans une voie sur laquelle il ne peut la suivre. Peut-être, à la longue, d'autres membres de la Commission, voire certains États, seront-ils convaincus de la simple vérité de ses propos.

60. Le texte de l'article 22 représente aussi une amélioration par rapport au texte précédent qui exigeait l'acceptation d'un trop grand nombre d'États. M. Calero Rodrigues persiste à penser que tout État devenant partie au statut devrait, en même temps, accepter la compétence de la cour. Même une déclaration de retrait sélectif aurait été un compromis. Maintenant, la disposition prévoyant la participation sélective amoindrit l'importance du statut car elle permet à un État de devenir partie sans nécessairement assumer une quelconque obligation en droit.

61. C'est une bonne chose qu'il puisse être dérogé dans deux cas à la condition relative à l'acceptation de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis : a) lorsque l'action est engagée à l'initiative du Conseil de sécurité, et b) lorsqu'une plainte pour génocide est déposée, en application du paragraphe 1 de l'article 25, par un État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Tout État peut déposer plainte pour génocide, envisagé comme un crime au regard du droit international général, mais sous réserve qu'il respecte les conditions de l'article 21. Les parties à la Convention n'ont pas à se plier à ces conditions. C'est là une bonne disposition, qui devrait néanmoins être plus clairement exprimée dans le statut.

62. L'exigence de l'acceptation par l'État qui a la garde de la personne suspectée, en tant que condition préalable de l'exercice de la compétence de la cour (art. 21), est raisonnable, mais l'acceptation par l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis pose davantage de problèmes. Peut-être serait-il possible de tabler sur les dispositions relatives au Conseil de sécurité et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais il se pourrait qu'un veto opposé par l'État considéré mette un terme à toute possibilité de déférer un criminel au jugement de la cour. Il faudrait peut-être prêter plus d'attention à cette condition. Pour sa part, M. Calero Rodrigues serait disposé à l'écarter totalement.

63. La clause figurant au paragraphe 2 de l'article 23 est raisonnable, tout comme celle du paragraphe 1 prévoyant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la cour d'une affaire. Néanmoins, M. Calero Rodrigues souscrit aux réserves de M. He à l'égard de la formule « si le Conseil de sécurité [...] en décide ainsi ». Le statut ne saurait dire que le Conseil a le pouvoir de décider que la cour a compétence. Il faut trouver une autre formule. M. Calero Rodrigues a de très sérieux doutes à propos du paragraphe 3, qui a apparemment été calqué sur la disposition de la Charte des Nations Unies concernant les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, selon laquelle l'Assemblée ne peut pas examiner une

question dont est saisi le Conseil. Toutefois, le cas envisagé ici est différent : dans une situation relevant de la compétence exclusive du Conseil, certains indices pourraient accréditer l'idée qu'un crime au regard du statut a été commis et, dans ces conditions, la cour devrait avoir le droit d'intervenir.

La séance est levée à 13 h 5.

2359^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la troisième partie du projet de statut pour une cour criminelle internationale, intitulée « Compétence de la Cour » (A/CN.4/L.491).

2. M. KABATSI dit que le projet révisé de statut lui paraît dans l'ensemble acceptable mais, comme tout produit d'un compromis, pas au-dessus de toute critique. En ce qui concerne l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés), la formulation de la première phrase du paragraphe 1 pourrait être interprétée comme signifiant que la cour ne peut connaître que des crimes énumérés dans ledit paragraphe. Le statut d'une cour criminelle internationale ne saurait souffrir d'une telle ambiguïté; aussi conviendrait-il de préciser davantage que la liste des crimes en question est purement indicative. Par ailleurs, le crime d'apartheid est certes couvert par

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

l'article 20, mais en vertu des dispositions du paragraphe 2 dudit article, et le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, peut-être par trop influencé par le statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴, ne semble pas avoir suffisamment réfléchi à la possibilité de l'inclure parmi les crimes énumérés au paragraphe 1. La disparition tant attendue de l'apartheid en Afrique du Sud a peut-être aussi contribué à cette omission, mais il ne faut pas perdre de vue que le crime d'apartheid est l'un des plus horribles, qu'il n'est pas du tout exclu qu'il se manifeste de nouveau et que des pratiques similaires existent ailleurs. Étant donné qu'un nombre important de membres de la Commission partage ce point de vue, l'esprit de conciliation devrait amener à faire figurer le crime d'apartheid dans un alinéa *e* au paragraphe 1 de l'article 20.

3. À propos de l'article 21 (Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour), M. Kabatsi aurait préféré que la cour ait une compétence propre plus vaste. Le génocide est certes le crime le plus horrible, et il mérite à ce titre un traitement spécial, mais la compétence propre de la cour devrait être étendue à pratiquement tous les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, en particulier aux crimes contre l'humanité. Les restrictions posées par l'article 21 semblent hors de mise pour une juridiction que la communauté internationale attend depuis si longtemps. S'agissant de l'article 23 (Action du Conseil de sécurité), il aurait mieux valu éviter toute intervention du Conseil de sécurité. Une intervention limitée de celui-ci est néanmoins acceptable, en raison du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais le paragraphe 3 de l'article étend indûment les pouvoirs du Conseil. En effet, même lorsque celui-ci constate une situation d'agression et détermine que certaines personnes doivent être jugées, le droit de veto peut encore produire son effet de blocage au niveau de la décision de saisir la cour. M. Kabatsi conseille vivement de supprimer le paragraphe 3.

4. M. PELLET s'étonne de voir les plus ardents partisans de la création de la cour s'ingénier à vider le statut de celle-ci de toute substance. Quoique faisant partie de ceux qui nourrissent certaines réserves à l'égard de l'ensemble du projet, il s'efforce, pour sa part, de sauver ce qui peut l'être. Il part de l'idée que la création de la cour par un traité est critiquable parce qu'elle fait de la cour un club d'États vertueux, alors que c'est l'humanité tout entière qui est concernée par les crimes visés et la communauté internationale dans son ensemble qui est offensée par les auteurs de tels crimes. À deux dispositions près, la troisième partie du projet de statut révisé aggrave le consensualisme qui caractérise le statut et qui, dans cette matière, constitue un grave défaut. En effet, non seulement la cour ne sera en principe ouverte qu'aux États parties à son statut, mais encore elle ne pourra être saisie que par des États très strictement définis, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 21, condition que le paragraphe 2 du même article « durcit » encore. Qui plus est, ces États devront avoir souscrit à la clause

facultative d'acceptation de la compétence de la cour (art. 22), la seule exception étant celle résultant de la combinaison du paragraphe 2 de l'article 21 et du paragraphe 4 de l'article 22. Or, il est une hypothèse toute simple mais que le statut, bizarrement, ne prévoit pas, à savoir celle où un État qui détient un suspect ou sur le territoire duquel un crime a été commis désirerait que l'affaire soit jugée par une cour criminelle internationale. L'on peut songer ici à la Jamahiriya arabe libyenne pour l'affaire de Lockerbie⁵, au Mexique à propos de l'affaire *United States c. Alvarez-Machain*⁶ ou encore au Panama à propos de l'affaire *United States c. Noriega*⁷. Dans tous ces cas de figure, d'ailleurs différents, la fonction fondamentale de « soupape de sûreté » de la cour n'est pas prévue dans le projet de statut. Pourquoi donc créer une cour criminelle internationale si l'on fait parallèlement tout pour s'assurer qu'elle ne sera jamais saisie ?

5. Pour que la cour soit vraiment utile, il faut qu'elle ait compétence dans deux sortes de circonstances. Il y a d'abord le cas où les États concernés le souhaitent, soit pour sortir d'une crise internationale, comme il a été dit plus haut, soit pour des raisons d'ordre essentiellement interne, lorsque, par exemple, certains États d'Amérique latine souhaitent fort légitimement faire juger par une instance internationale les trafiquants de drogue. Dans son état actuel, le projet de statut ferme la porte à cette éventualité, sauf exceptions conventionnelles multilatérales. Le second cas de figure est celui des crimes particulièrement graves, qui offensent la communauté internationale dans son ensemble et qui ne sont pas réprimés par l'État territorial. Le paragraphe 1 de l'article 20 donne bien compétence à la cour pour quatre catégories de crimes, mais, *de facto*, cette compétence est aussitôt confisquée par les articles qui suivent, et qui exigent un acte volontaire des États, c'est-à-dire en fait sinon en droit de ceux-là mêmes qui sont coupables ou ont partie liée avec les coupables. La troisième partie comporte cependant deux dispositions positives, à savoir l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21 et l'article 23, où le consentement de l'État qui sert de paravent aux coupables n'est pas requis. Curieusement, ce sont justement ces deux dispositions qui font l'objet des critiques les plus sévères, étayées par des arguments qui ne sont pas très fondés. Pour résumer, la position générale de M. Pellet est que la cour devrait avoir compétence, en premier lieu, *ipso facto* et sans consentement spécial d'un État quelconque, pour un très petit nombre de crimes qui concernent et menacent la communauté internationale dans son ensemble, étant entendu que certains garde-fous sont nécessaires; en deuxième lieu, pour d'autres crimes internationaux que les États directement concernés souhaiteraient, soit unilatéralement soit par voie d'accord, faire juger par la cour; et, en troisième lieu, en vertu de certains protocoles additionnels à des conventions multilatérales existantes, dont celles énumérées à l'annexe, si

⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil* 1992, p. 3.

⁶ Pour un résumé de cette affaire, voir *International Legal Materials*, Washington (D.C.), vol. 31, n° 4, juillet 1992, p. 900 et suiv.

⁷ *Federal Supplement*, vol. 683, United States District Court for the Southern District of Florida, 1988, p. 1373 et suiv.

⁴ Ci-après dénommé « Tribunal international ». Pour le statut, voir doc. S/25704, annexe.

tant est que les États parties à ces conventions concluent un tel protocole spécial à cette fin et y adhèrent.

6. En ce qui concerne plus précisément l'article 20, la liste du paragraphe 1 paraît satisfaisante. Toutefois, il n'y a aucune raison de renoncer, dans l'alinéa *c*, à la formule usuelle « lois et coutumes de la guerre » pour ne retenir que les lois de la guerre. Les commentaires à ce sujet ne sont guère convaincants et le droit international est fait, certes, de textes mais aussi de coutumes. Il y a lieu de s'interroger, en outre, sur l'inclusion de l'apartheid dans ladite liste. M. Pellet n'est pas insensible au vibrant plaidoyer de M. Robinson (2358^e séance) en faveur de cette inclusion, mais cette démarche n'aurait d'intérêt que si les crimes de ce type peuvent être poursuivis indépendamment du consentement de l'État et indépendamment de la ratification ou non de la Convention pertinente. C'est aussi parce qu'il ne doit pas y avoir de lien entre la sanction du crime d'apartheid et la Convention que l'argument avancé par M. Crawford (*ibid.*) pour expliquer pourquoi l'apartheid n'a pas été inclus dans la liste du paragraphe 1 de l'article 20 n'emporte pas l'adhésion. Par ailleurs, s'il faut certainement énumérer les crimes les plus fondamentaux, la définition de ces crimes a sa place non dans le statut de la cour mais dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20, il vaudrait infiniment mieux prévoir que la cour a compétence pour les autres crimes définis internationalement que les États lui soumettraient, sans d'ailleurs, s'agissant de ce deuxième chef de compétence, que les crimes en cause soient nécessairement d'une exceptionnelle gravité. M. Pellet pense, à cet égard, au problème du trafic de drogue.

7. S'agissant de l'article 21, d'aucuns préconisent de supprimer l'alinéa *a* de son paragraphe 1, alors qu'il faudrait au contraire étendre l'esprit de cette disposition à tous les crimes énumérés dans le paragraphe 1 de l'article 20. Il faut que tous ces crimes, auxquels serait éventuellement ajouté l'apartheid, puissent être poursuivis indépendamment de tout consentement étatique, faute de quoi il n'y aura pas de poursuites du tout. Des garde-fous sont certes nécessaires, et il en existe déjà. Les articles 26 (Enquête sur les crimes allégués) et 27 (Engagement des poursuites) confèrent au procureur et à la présidence le pouvoir de ne pas engager ou d'abandonner les poursuites. Cette protection peut être complétée par d'autres mécanismes. Si la cour est créée par voie de traité, les plaintes pourraient être examinées par une émanation des États parties, qui écarterait d'emblée et avant toute publicité les plaintes manifestement infondées. Si, comme M. Pellet le souhaite, la cour est créée par une résolution de l'Assemblée générale, le Bureau de celle-ci peut remplir cette fonction de « filtre ». L'autre volet de l'article 21 devrait être consacré à la saisine de la cour par voie unilatérale et par voie d'accord. Si un tel système était admis, ou au moins proposé à titre d'alternative, l'article 22 deviendrait inutile.

8. Deux raisons fondamentales font que l'article 23, quoi qu'en disent certains membres de la Commission, a sa place dans le projet de statut, tout d'abord parce que la compétence de la cour n'y est pas subordonnée au bon vouloir de l'État internationalement responsable et, ensuite, parce qu'il est réaliste et correspond à un besoin

réel. Si une telle disposition avait existé, le Conseil de sécurité aurait pu s'acquitter de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales sans avoir à créer le Tribunal international, par exemple. Si cet article est supprimé et que toutes les dispositions entièrement consensualistes du projet sont en revanche maintenues, on aboutirait à la situation paradoxale où on aurait créé une cour absolument inutilisable tout en obligeant le Conseil de sécurité à multiplier les organes ad hoc ayant une compétence parallèle et, vraisemblablement, une « utilité » effective.

9. Certes, les défauts du Conseil de sécurité rejaillissent sur l'article 23, et l'on pense notamment au pouvoir de blocage détenu par les cinq membres permanents. Mais, en vertu des Articles 24 et 25 de la Charte des Nations Unies, les États membres ont conféré un certain nombre de responsabilités au Conseil, ont reconnu que, dans ce cadre, le Conseil agit en leur nom et se sont engagés à accepter et appliquer ses décisions. Tel est l'état actuel des choses et du droit. Certes, aussi, comme l'a relevé M. Calero Rodrigues (2358^e séance), il n'y a aucune raison juridique de limiter la compétence de la cour pour connaître du crime d'agression aux cas dans lesquels le Conseil a constaté l'existence d'un acte d'agression. Comme la CIJ l'a maintes fois rappelé, les compétences politiques et judiciaires sont distinctes et séparées, ce qui inciterait, en « droit pur », à ne pas inclure cette disposition; mais, malheureusement, cela ne serait guère réaliste. Le Groupe de travail pêche cependant par excès de zèle. Il pourrait y avoir hésitation sur le paragraphe 2 de l'article 23, mais le paragraphe 3 est incontestablement excessif et devrait être supprimé.

10. M. Pellet n'est pas très sûr que tout cet exercice soit vraiment utile, mais il s'est efforcé de faire des remarques et des propositions à la fois critiques et constructives. Si les remarques faites par lui-même et par d'autres, notamment M. Calero Rodrigues et M. Robinson (*ibid.*), ne sont pas reprises dans le projet, il espère très vivement qu'elles seront fidèlement et complètement reflétées dans le commentaire. Mais son souhait est, en réalité, que l'on aille au-delà et, en ce qui concerne les première et troisième parties du projet de statut, que l'on propose un modèle alternatif. Ce modèle serait certes ambitieux et rencontrerait de prime abord l'opposition des États, mais, si l'on ne montre pas à ces derniers qu'autre chose est possible, on risque de créer une cour qui servira essentiellement à se donner bonne conscience.

11. M. Sreenivasa RAO, bien qu'ayant accepté en sa qualité de membre du Groupe de travail la plupart des articles de la troisième partie du projet de statut à l'étude, souhaite formuler certaines observations à son sujet, non seulement parce qu'elle renferme des dispositions importantes qui définissent le fondement de la compétence de la cour envisagée, mais encore parce qu'elle a fait l'objet de réflexions intéressantes et incisives.

12. Si les articles 20, 21 et 23 sont appréhendés dans la perspective d'un monde idéal où les États se conduisent comme les bons enfants de la société, d'une société dotée d'un système juridictionnel paternaliste avec un code de conduite largement admis et un mécanisme d'exé-

cution fonctionnant bien, alors les suggestions de M. Pellet se défendent. Mais force est de faire preuve de réalisme en ce monde où l'idée même d'une juridiction internationale quelle qu'elle soit — et pas seulement d'une cour pénale internationale — est accueillie avec une circonspection certaine et où les États ne sont prêts à recourir à une telle juridiction qu'en dernier ressort. Il reste que l'idée de la création d'une cour criminelle internationale s'est imposée récemment avec force et urgence et que la Commission, sous l'impulsion de l'Assemblée générale, a commencé à s'y intéresser, sans que nul toutefois n'ait vérifié s'il existe une volonté politique suffisamment puissante pour la faire aboutir. C'est dans ces conditions que le Groupe de travail a essayé d'« ouvrir une petite fenêtre », dans l'espoir de vaincre les réticences et d'emporter l'adhésion du plus grand nombre.

13. M. Sreenivasa Rao considère que l'extension de la compétence de la cour au crime de génocide est une mesure de développement progressif du droit international bienvenue. La faculté qui serait reconnue au Conseil de sécurité de saisir la cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, l'est aussi, et il l'accepte, moyennant cependant une révision expresse de la Charte des Nations Unies et non une simple interprétation libérale du Chapitre VII, qui serait éminemment dangereuse car non seulement le Conseil ne saurait être juge et partie, mais encore parce qu'un vainqueur ne saurait créer une cour, la justice du vainqueur étant la chose la plus détestable qui soit. La Commission ne doit avoir aucun scrupule à faire une recommandation tendant à réviser la Charte des Nations Unies dans le sens voulu.

14. Quant à la proposition tendant à inclure l'apartheid dans la catégorie des crimes au regard du droit international général énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, M. Sreenivasa Rao la juge valable et bien fondée. Il n'est pas sûr que la fusion des alinéas *a* et *b* dudit paragraphe apporte quelque clarification supplémentaire que ce soit. En tout état de cause, il se déclare satisfait du fondement de la compétence qu'il est possible d'invoquer en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 20.

15. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la cour (art. 21), M. Sreenivasa Rao rappelle qu'il s'est déjà expliqué sur l'opportunité du régime de consentement envisagé. Le risque mérite d'être pris, un minimum de conditions étant posées afin de ne pas perturber les États. Après tout, il se peut qu'une fois que la Cour aura été instituée et que l'expérience se sera révélée positive, l'exercice de sa compétence s'élargisse automatiquement.

16. Le débat qui s'est instauré montre la justesse de la démarche prudente adoptée par le Groupe de travail. Aux réserves près qu'il a émises à propos de l'article 23, M. Sreenivasa Rao accepte les propositions du Groupe de travail et sait gré à son président d'avoir tenu compte dans le commentaire de ses observations.

17. M. TOMUSCHAT, ayant eu l'occasion d'exprimer ses vues au sein du Groupe de travail dont il est membre, limitera son intervention à la question de l'apartheid — crime qui n'apparaît pas à l'article 20 — et à celle du génocide.

18. L'apartheid est incontestablement une violation odieuse du droit international. Mais la question est de savoir si l'apartheid constitue un crime au regard du droit international, faisant encourir à son auteur une responsabilité pénale. Les membres de la Commission doivent répondre à cette question en tant que juristes. Le fait est que la Commission, en l'occurrence, contrairement à ce qui se passe dans le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n'est pas appelée à élaborer de nouvelles règles de droit pénal : elle doit tout simplement recenser les crimes au regard du droit international général qui sont bien établis. Or il se trouve que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid n'a été ratifiée par aucun des États appartenant au groupe dit des États d'Europe occidentale et autres États, non pas que ces États tolèrent l'apartheid, mais parce que les dispositions de la Convention sont rédigées en des termes par trop généraux qui permettraient, par exemple, de condamner comme assistance au crime d'apartheid l'établissement de toute relation commerciale quelle qu'elle soit avec l'Afrique du Sud et parce que ces États considéraient — et l'histoire leur a donné raison — qu'il valait mieux promouvoir l'égalité de tous les Sud-Africains par d'autres moyens, pacifiques.

19. Quant à la pratique, il se trouve qu'aucune personne n'a été condamnée pour crime d'apartheid en vertu de la Convention, ce qui montre bien les réticences à appliquer cette dernière, précisément parce que l'on estimait que le meilleur moyen de lutter contre l'apartheid était de le faire par des moyens politiques.

20. Ni le moment ni le contexte ne se prêtent à la réouverture du débat sur la question de l'apartheid. Les problèmes de l'Afrique du Sud ont été réglés, même si cela ne signifie pas pour autant la fin de l'apartheid, qui peut resurgir n'importe où dans le monde. Mais le débat relève alors du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

21. Quant au génocide, il est indéniablement le crime le plus horrible, le plus atroce, au regard du droit international général, et M. Tomuschat ne peut comprendre que l'on puisse reprocher à quiconque de trop insister sur lui, au détriment de l'apartheid : ces deux phénomènes ne sauraient se comparer, l'apartheid ne signifiant pas la mort, alors que le génocide, c'est l'extermination de communautés ethniques entières, le déni suprême de la civilisation et de la solidarité, et donc toute mesure propre à le combattre est bonne. C'est pourquoi M. Tomuschat accepte sans réserve l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21, fondé à juste titre sur le consensualisme, qui veut que le crime de génocide ne saurait être poursuivi indépendamment de la volonté des États, lesquels doivent ratifier le statut et, partant, accepter la compétence de la cour : c'est là une des deux ouvertures sur la communauté internationale.

22. La deuxième ouverture, celle que ménage l'article 22 (Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21), est aussi nécessaire, et M. Tomuschat partage le sentiment de M. Pellet qui souhaiterait élargir la liste des crimes pour lesquels la cour serait compétente sans que les États aient à faire une déclaration d'acceptation spécifique dans ce sens. La Commis-

sion doit néanmoins faire preuve de réalisme et trouver un juste milieu. Le projet de statut doit être approuvé par l'Assemblée générale, donc recueillir l'appui politique des États Membres. Le type de compétence que le Groupe de travail a établi en ce qui concerne le crime de génocide est à vrai dire le strict minimum. Si l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21 était supprimé, la cour envisagée risquerait de perdre tout son sens. Faute de ménager ces deux ouvertures, la Commission risquerait d'être court-circuitée — d'autant que des discussions ont été engagées au Siège de l'ONU sur l'établissement d'un mécanisme juridictionnel chargé de poursuivre les personnes responsables de génocide au Rwanda.

23. M. Tomuschat n'est pas totalement convaincu de l'utilité du paragraphe 3 de l'article 23, qui est par trop prudent. Il pense avec M. Calero Rodrigues (2358^e séance) et M. Pellet qu'il faudrait tout simplement le supprimer. En revanche, le paragraphe 1 de l'article 23 se justifie pleinement. Le Conseil de sécurité peut prendre toutes mesures appropriées pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales et, contrairement à ce que M. Sreenivasa Rao vient de dire, noter ici le fait que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la cour ne revient pas à en faire un juge : c'est tout simplement reconnaître qu'il a le pouvoir de mettre en mouvement la procédure, étant entendu que le parquet établira l'acte d'accusation et que des juges indépendants siégeront. Ce n'est pas là préconiser une justice de vainqueur.

24. M. Tomuschat aurait préféré une institution plus puissante, du genre de celle préconisée par M. Pellet. Mais c'eût été courir le risque de voir la Commission être taxée d'excès de zèle et la communauté internationale rejeter le statut. D'un autre côté, il était impossible, dans le temps imparti au Groupe de travail, d'élaborer deux projets totalement parallèles fondés, l'un sur l'hypothèse de la création par un traité et l'autre sur celle de la création par une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Le projet à l'étude est un bon compromis, même s'il est quelque peu empreint de conservatisme et d'orthodoxie, mais cela est dû à la faiblesse des fonctions législatives à l'intérieur de la communauté internationale. Faute de mieux, c'est encore le traité qui, dans les circonstances actuelles, est l'instrument juridique le plus fiable à partir duquel créer la future cour criminelle internationale.

25. M. ROSENSTOCK dit qu'une certaine prudence, s'agissant des pouvoirs à conférer à la cour, loin d'affaiblir sa capacité de répondre aux besoins de la communauté internationale, renforcera les chances de création et d'existence. Il cite, à cet égard, l'exemple du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ qui, au moment de son adoption, a pu paraître timoré aux partisans d'une compétence obligatoire, mais qui n'a pas empêché la Cour de jouer un rôle important, tandis que sa compétence est acceptée par un nombre toujours croissant d'États.

26. S'agissant de la cour criminelle internationale, les deux voies par lesquelles elle sera vraisemblablement saisie seront, d'une part, l'accord de toutes les parties intéressées et, d'autre part, la constatation, par le Conseil de sécurité, qu'une affaire doit lui être déférée.

27. À propos de la question de l'apartheid, M. Rosenstock souscrit totalement au point de vue exprimé par M. Crawford (ibid.) et M. Tomuschat. Le paragraphe 1 de l'article 20 lui inspire une certaine inquiétude, en ce qu'il ne fournit guère d'orientation quant aux crimes au regard du droit international coutumier. Le projet précédent était à certains égards préférable. Le commentaire précise quelque peu les choses, mais il serait souhaitable d'y faire une plus large place à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, relative à la création du Tribunal international, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général⁸ qui énonçait un certain nombre de points importants quant à l'état du droit international coutumier. M. Rosenstock approuve, par ailleurs, les critiques formulées à l'encontre du libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 1 : l'expression « infractions graves aux lois de la guerre » est mal choisie et il faudrait sans doute parler de « lois et coutumes de la guerre ».

28. M. Rosenstock partage largement le point de vue de M. Robinson (2358^e séance) quant à l'inutilité de la distinction entre le génocide et les autres crimes au regard du droit international général. L'argument avancé par M. Crawford (ibid.), selon lequel il faut donner un exemple de compétence de plein droit, peut sembler séduisant, mais une mention dans le commentaire pourrait suffire et risquerait peut-être moins d'inquiéter les États, car même le génocide peut donner lieu à des abus de procédure de la part de minorités.

29. Par ailleurs, M. Rosenstock considère qu'une décision positive du Conseil de sécurité devrait constituer une condition préalable supplémentaire pour ce qui est des crimes visés au paragraphe 1 de l'article 20. Cela se justifierait par le fait que ces crimes, intrinsèquement, concernent la paix et la sécurité internationales, et qu'il convient de faire obstacle à tout abus de procédure afin d'obtenir le plein soutien de la communauté internationale à l'égard d'un mécanisme qui sera vraisemblablement complexe et difficile. Certains ont évoqué, à cet égard, le risque de blocage qui découle de la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité. Que ces craintes soient ou non fondées, il vaut mieux tenter de surmonter le prétendu risque de blocage que d'abandonner totalement l'idée d'un certain filtrage.

30. Pour ce qui est de l'article 21, M. Rosenstock pense qu'il faut tout particulièrement se garder d'un « succès d'estime », c'est-à-dire de viser à établir un ensemble logique auquel les États refuseraient d'adhérer. Il ne s'agit pas, ainsi qu'il est indiqué dans le préambule et ailleurs dans le texte, de remplacer les systèmes en vigueur, mais de fournir un régime complémentaire.

31. Le libellé du paragraphe 2, même s'il représente un certain progrès, est encore imparfait, car, d'une part, il risque de provoquer des décisions précipitées et, d'autre part, il ne respecte pas suffisamment le système existant, qu'il s'agit, non pas de remplacer, mais de compléter. Il devrait viser tant les situations dans lesquelles une décision d'extradition a été prise que celles où il existe une demande valable.

⁸ Doc. S/25704 et Add.1.

32. Le paragraphe 3 de l'article 23 marque lui aussi un léger progrès et il n'y a pas lieu de craindre d'éventuels abus de procédure, puisque ce paragraphe ne s'applique que lorsque le Conseil de sécurité agit dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, comme M. Tomuschat, M. Rosenstock pense que l'article 23 n'ajoute rien aux pouvoirs du Conseil de sécurité mais qu'il se borne à reconnaître ceux-ci, ce qui devrait suffire à prévenir la création de tout nouveau tribunal spécial.

33. M. de SARAM entend limiter ses observations à deux points essentiels : le paragraphe 1 de l'article 20, qui concerne les crimes au regard du droit international général, et l'article 23.

34. D'une façon générale, bien que M. de Saram approuve les objectifs que les deux séries de dispositions visent à atteindre, il n'est pas persuadé de l'opportunité d'inclure de telles clauses dans le projet de statut. Comme l'a indiqué le Président du Groupe de travail, le projet de statut vise un objectif procédural. Or, à cet égard, le paragraphe 1 de l'article 20 et l'article 23 semblent aller au-delà de ce qui est nécessaire.

35. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 20, M. de Saram rappelle tout d'abord que le but de l'article 20 est de définir, pour les États qui deviendront parties au statut, les crimes dont pourra connaître la cour, sous réserve du respect de certaines conditions préalables de fond visées à l'article 21 et de conditions préalables de procédure visées à l'article 22. Lorsqu'un crime est défini dans un traité, comme c'est le cas du génocide et des infractions aux lois de la guerre ainsi que d'autres infractions énumérées dans l'annexe au statut, le but que vise l'article 20 est déjà atteint. Pourquoi faudrait-il alors stipuler aussi, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 20, que les deux crimes que constituent le génocide et les infractions aux lois de la guerre sont également des crimes au regard du droit international général ? On peut en effet penser que tout État, qu'il soit ou non partie à un traité, acceptera, en devenant partie au statut, la compétence de la cour pour les crimes découlant de traités visés dans celui-ci, sous réserve des conditions préalables de fond et de forme posées aux articles 21 et 22. Rien ne justifie donc que, au paragraphe 1 de l'article 20, il soit stipulé que ces crimes, découlant de traités, doivent aussi être considérés comme des crimes au regard du droit international général.

36. Une telle mention est d'autant plus contestable qu'elle soulève d'autres questions délicates, notamment celle de savoir à quel moment des règles conventionnelles deviennent partie intégrante du droit international coutumier. Il est difficile, dans le cadre réaliste mais modeste d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, de se prononcer sur cette question.

37. La mention de l'agression parmi les crimes au regard du droit international général pose immanquablement la question de savoir si la Définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974⁹, conçue uniquement, dans l'esprit de certains, comme une recommandation relativement souple donnée au Conseil de

sécurité, peut servir de définition pour établir judiciairement la responsabilité d'individus pour crimes, vu le degré de précision qu'exige le droit pénal. Tel ne semble pas être le cas.

38. Pour ce qui est de la quatrième catégorie de crimes mentionnée au paragraphe 1 de l'article 20, à savoir les crimes contre l'humanité, on peut naturellement aussi se demander, au stade actuel de développement du droit international, à partir de quel degré d'importance la violence perpétrée contre l'humanité mérite, en l'absence d'un régime conventionnel, d'être jugée à l'échelon international comme un crime international. De l'avis de M. de Saram, la notion de « crime contre l'humanité » est trop vaste et trop vague pour pouvoir être qualifiée de crime au regard du droit international général et il est donc prématuré, inexact et inutile de la mentionner au paragraphe 1 de l'article 20.

39. Si M. de Saram prône, par voie de conséquence, la suppression du paragraphe 1 de l'article 20, il ne veut pas pour autant donner à entendre que certains actes d'agression et certains actes relevant de la catégorie des crimes contre l'humanité n'entrent pas dans le champ du droit international. Ce qu'il veut dire, c'est que de telles questions doivent être traitées dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission devra donc continuer de déployer tous ses efforts pour parvenir au plus haut degré d'acceptabilité en ce qui concerne le contenu du projet de code des crimes. À cette occasion, il faudra d'ailleurs examiner s'il est justifié ou non d'exclure l'apartheid de la liste des crimes au regard du droit international.

40. Quant aux dispositions de l'article 23, il serait préférable de les supprimer et de rappeler très clairement dans un paragraphe du préambule la prééminence de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'elle contient, ainsi que la nécessité de préserver le rôle respectif du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. À cet égard, la Commission pourrait s'inspirer de la réserve figurant dans la Définition de l'agression, ainsi libellée :

*Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies*¹⁰.

41. L'assignation d'un rôle précis au Conseil de sécurité est une question qu'il convient d'examiner soigneusement, en tenant compte du fait que les dispositions de la Charte et l'évolution constante de la pratique qui en découle constituent un domaine extraordinairement complexe et délicat. Eu égard à ses dimensions politiques évidentes, cette question mériterait d'être sérieusement examinée par l'Assemblée générale en concertation avec le Conseil, pour que l'on puisse insérer dans le statut des dispositions acceptables.

42. Avant de conclure son intervention, M. de Saram indique qu'il approuve les observations faites par M. Rosenstock à propos du paragraphe 2 de l'article 21 et qu'il souscrit plus particulièrement à la proposition de M. Robinson (2358^e séance) tendant à préciser que, lorsque,

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Ibid.

dans le cadre de traités d'extradition en vigueur, une demande valable est reçue, il convient d'y faire droit.

43. M. VILLAGRÁN KRAMER ne souhaite pas rouvrir un débat philosophique en se demandant à nouveau si la Commission doit se placer sur le terrain de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*. Le mandat de la CDI est de préparer des textes qui peuvent être, parfois, une simple codification de règles existantes et, parfois, dans les cas où la Commission le juge approprié, constituer un développement progressif du droit international. Mais les efforts de la Commission doivent toujours tendre à élaborer des propositions viables, qui tiennent compte des réalités. Bien évidemment, dans le cas du statut d'une cour criminelle internationale, les efforts du Comité de rédaction doivent être orientés de telle manière que les gouvernements trouvent les propositions de la Commission viables et qu'ils acceptent les prémisses sur lesquelles elle s'est fondée et, le cas échéant, aillent plus loin encore dans la voie qu'elle a tracée.

44. Le texte à l'examen a certes ses défauts mais il a l'avantage d'exister, et M. Villagrán Kramer invite ses détracteurs à soumettre par écrit des variantes, voire un contre-projet complet que l'on puisse comparer avec celui à l'examen, au lieu d'émettre des critiques. Le projet de statut présenté par le Groupe de travail est fondé sur des bases solides. Il a, par exemple, été tenu compte des travaux de l'Association de droit pénal international ainsi que des résultats de la Conférence mondiale sur la création d'un tribunal pénal international chargé de l'application du droit pénal international et des droits de l'homme qui a eu lieu du 2 au 5 décembre 1992 à l'invitation du International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, à Syracuse (Italie), et de la Réunion internationale d'experts sur la création d'un tribunal pénal international, tenue à Vancouver du 22 au 26 mars 1993, à l'invitation du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle. Il a aussi été tenu compte des observations que les États Membres ont fait parvenir au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU à l'occasion de la création du Tribunal international, et notamment du rapport du Comité de juristes français¹¹, à la rédaction duquel M. Pellet a participé et qui contenait les éléments fondamentaux du statut du Tribunal international. Le document à l'examen peut donc être considéré comme la quintessence des débats tenus dans d'autres enceintes, ce qui est un grand avantage car, de ce fait, toutes les positions exprimées par les gouvernements ont été prises en considération, de même que toutes les observations qui ont été communiquées à la CDI.

45. Ayant ainsi défendu devant la Commission réunie en séance plénière le projet de texte établi par le Groupe de travail, qui a notamment fait un excellent travail sur la question essentielle de la compétence, M. Villagrán Kramer croit utile de formuler un certain nombre de remarques.

46. Tout d'abord, il est préférable que la cour criminelle internationale envisagée soit instituée par traité et non pas par une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Car, quelle est, dans la pratique,

l'efficacité de ces résolutions ? L'actualité en montre malheureusement les limitations. Si l'on regarde, par exemple, la situation au Rwanda ou en Haïti, force est de constater que la communauté internationale est impuissante à y porter remède, ne serait-ce qu'à cause du principe de non-ingérence.

47. Les autres remarques de M. Villagrán Kramer portent plus particulièrement sur la troisième partie du projet. Tout d'abord, en ce qui concerne l'opportunité de mentionner l'apartheid parmi les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20, il revient sur la distinction établie entre les délits et les crimes faisant l'objet ou découlant d'un traité et les crimes au regard du droit international général. Cette distinction figurait déjà dans le projet de statut figurant en annexe au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-cinquième session¹². L'Assemblée, loin de trouver ce texte sans fondement, en a soutenu le principe. Dans la version actuelle, la Commission a encore affiné son approche. Elle a examiné avec beaucoup de réalisme la différence fondamentale qui existe entre les crimes définis par des traités et ceux qui, par leur caractère ou leur nature, relèvent du droit international général. Qu'en est-il de l'apartheid ? Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un crime international odieux qui n'est malheureusement pas limité à l'Afrique du Sud et dont on peut déjà apercevoir le germe dans d'autres régions du monde. Il suffit de regarder les progrès réalisés par les mouvements fondamentalistes dans certaines sociétés. Mais la nature et la gravité des crimes sont une chose et la question de savoir s'ils entrent dans la catégorie des crimes relevant du droit international général en est une autre. Certes, la CIJ a donné à cet égard quelques indications. Elle a montré que l'existence de certains traités attestait l'existence de certaines règles de droit international général. Mais un traité en lui-même et son degré d'acceptation étaient-ils des indicateurs suffisants de l'existence d'une règle de droit international général ? La CIJ a dit encore que certaines résolutions de l'Assemblée générale avaient valeur de règles de droit international général. Mais savait-on pour autant combien d'États avaient accepté ces règles ? M. Villagrán Kramer préfère, pour sa part, se rallier à la position prudente de M. Tomuschat et ne pas s'aventurer à affirmer que l'apartheid constitue un crime au regard du droit international général qui devrait entrer dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 20.

48. Le fait qu'un crime relève d'une catégorie ou de l'autre a évidemment des incidences sur la compétence de la cour. Aux yeux du Groupe de travail, dans le cas du génocide, la cour devrait avoir une compétence propre (en anglais *inherent jurisdiction*), l'expression *inherent jurisdiction* utilisée dans le commentaire n'est peut-être pas la mieux choisie. Il eût peut-être été préférable de parler de compétence *ipso jure*. Il est essentiel que le principe de la compétence *ipso jure* de la future cour criminelle internationale soit défini le mieux possible et assis sur des bases solides sur le plan juridique. M. Villagrán Kramer avait avancé l'idée, qui n'a pas été retenue par le Groupe de travail, que l'acceptation de la

¹¹ Doc. S/25266.

¹² *Annuaire...* 1993, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

compétence de la cour pouvait être tacite et résulter d'actes manifestant de façon non équivoque (*actos concluyentes*) la volonté d'un État qui n'aurait pas expressément accepté la compétence de la cour, en déposant un instrument à cet effet, d'accepter cette compétence pour une affaire déterminée. Admettre cette possibilité pourrait être une manière de renforcer l'exercice de la compétence de la cour. Le Groupe de travail devrait y réfléchir.

49. La dernière remarque de M. Villagrán Kramer concerne l'article 23. Il estime que la formule « si le Conseil de sécurité [...] en décide ainsi », utilisée au paragraphe 1 et à laquelle fait pendant la formule « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement » au paragraphe 3, n'est pas très heureuse. Il n'est en effet pas souhaitable que la cour exerce sa juridiction en vertu d'un mandat du Conseil. Pour mieux lui assurer l'indépendance dont elle a besoin, il serait préférable de remplacer cette formule par une formule plus souple du genre *a la instancia del Consejo de seguridad* (à la demande du Conseil de sécurité). M. Villagrán Kramer n'approuve pas pour autant la suggestion de supprimer le paragraphe 3. Cette disposition reprend en substance les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les pouvoirs du Conseil en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne paraît pas inutile d'y faire référence dans ce contexte.

Questions diverses

[Point 10 de l'ordre du jour]

50. M. Sreenivasa RAO signale aux membres de la Commission, dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹³, que l'Inde célèbre en 1994 le centenaire de la naissance d'un éminent juriste indien, aujourd'hui décédé, M. Pramathanath Bandyopadhyay, dont l'œuvre porte notamment sur les pratiques et principes de droit international en vigueur tant entre les États de l'Inde ancienne qu'entre ceux-ci et des États extérieurs au sous-continent indien. Cet auteur a apporté une contribution remarquable au droit international, non seulement en démontrant que celui-ci ne trouve pas exclusivement son origine en Europe, mais aussi en incitant plusieurs générations d'étudiants en droit international à promouvoir le concept de prééminence du droit sur la base de l'égalité et de la justice pour tous.

51. Une copie de l'ouvrage de M. Bandyopadhyay¹⁴ sera déposée au secrétariat où les membres de la Commission pourront la consulter.

52. Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt de cette étude, qui élargit l'approche, souvent très « eurocentrique », de l'histoire du droit international.

La séance est levée à 13 h 5.

2360^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*suite*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la troisième partie du projet de statut pour une cour criminelle internationale, intitulée « Compétence de la Cour » (A/CN.4/L.491).

2. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'intitulé de l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés) est mal venu et qu'il faudrait plutôt parler d'« actes (ou faits) incriminés ». Il est en accord total avec M. Robinson (2358^e séance) sur la nécessité d'inclure l'apartheid dans la liste des crimes énumérés dans l'article et s'étonne, par ailleurs, que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale n'ait pas mentionné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce silence signifie-t-il qu'il n'y a aucun lien entre le projet de statut et le projet de code ? Ou bien a-t-on voulu faire une assimilation entre les crimes visés dans le projet de code et ceux énumérés à l'article 20 du projet de statut, à moins qu'il ne s'agisse tout simplement d'un oubli de la part du Groupe de travail ? Il s'agit très probablement d'un oubli et, à son avis, cet article devrait en fait comporter une référence expresse aux crimes définis dans le code, soit dans le paragraphe 1, soit dans un paragraphe distinct.

3. M. Pambou-Tchivounda n'est pas certain que le traitement privilégié réservé au crime de génocide au paragraphe 1 de l'article 21 (Conditions préalables de

¹³ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23.

¹⁴ *International Law and Custom in Ancient India*, New Delhi, Ramanand Vidya Bhavan., 1982.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.